

QUÉBEC

NO : R-3848-2013

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

**DEMANDE D'APPROBATION DES
CARACTÉRISTIQUES DU SERVICE
D'INTÉGRATION ÉOLIENNE ET DE LA GRILLE
D'ANALYSE EN VUE DE L'ACQUISITION D'UN
SERVICE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE**

**HYDRO-QUÉBEC
(ci-après le «DISTRIBUTEUR»)**

Demanderesse

et

**L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS
D'ÉLECTRICITÉ
(ci-après « AQCIE »)**

et

**LE CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE DU
QUÉBEC
(ci-après « CIFQ »)**

Intervenants

**LISTE DES DÉCISIONS JUDICIAIRES CITÉES PAR L'AQCIE-CIFQ
DANS SON ARGUMENTATION SUR LES MOYENS PRÉLIMINAIRES**

ONGLET 5

Me Pierre Pelletier
Procureur de l'AQCIE et du CIFQ
2843, rue des Berges
Lévis QC G6V 8Y5



Stoneham et Tewkesbury (Corp. municipale des cantons unis) c. Bureau, 1990 CanLII 2783 (QC CA)

Date : 1990-10-24

Dossier : 200-09-000512-886

URL : <http://canlii.ca/t/1ph7l>

Référence : Stoneham et Tewkesbury (Corp. municipale des cantons unis) c. Bureau,
1990 CanLII 2783 (QC CA), <<http://canlii.ca/t/1ph7l>> consulté le 2014-01-
16

Imprimer : Document PDF

Suivi Recherche de décisions citant cette décision

Fiche Décisions associées, législation citée et décisions citées

Reflex

C A N A D A

Province de Québec

Greffe de Québec

Cour d'appel

No:

200-09-000512-886

Le 24 octobre 1990

(200-05-000556-873)

CORAM : Juges Bisson (juge
en chef), Bernier et
Chouinard

**Stoneham et Tewkesbury
(Corp. municipale des
cantons unis de)**

c.

Bureau

LA COUR;- Statuant sur le pourvoi contre un jugement de la Cour supérieure du district de Québec prononcé le 16 septembre 1988 et faisant droit à une requête des intimés pour jugement déclaratoire;

Après étude du dossier, audition et délibéré;

Pour les motifs exposés dans l'opinion de monsieur le juge en chef Bisson, déposée avec le présent arrêt, à laquelle souscrivent messieurs les juges Bernier et Chouinard;

REJETTE le pourvoi avec dépens. JJ.C.A.

OPINION DU JUGE EN CHEF

Les intimés sont les onze héritiers de leur père, Jules Bureau, décédé en 1982.

La succession possède un vaste terrain de 1 800 000 pi. car. situé dans une zone EA (zone rurale) du territoire de l'appelante.

Les intimés entendent continuer à exploiter une sablière à cet endroit mais ils se heurtent à l'opposition de l'appelante et décident ainsi, en 1987, de soumettre le litige à la Cour supérieure du district de Québec, par la voie d'une requête pour jugement déclaratoire.

Les intimés soumettent, en première instance, trois volets:

1.- L'inexistence juridique de tout le Règlement de zonage 201 daté le 17 mars 1980, avec entrée en vigueur le 25 avril 1980, au motif que lors de l'entrée en vigueur, la disposition législative habilitante, l'article 392 du Code municipal était abrogé.

2.- Subsidiairement, s'il fallait tenir pour acquise l'existence juridique du Règlement 201, son article 4.3.8 sur lequel l'appelante se fonde pour empêcher l'exploitation d'une sablière serait lui-même nul.

3.- Quoi qu'il en soit, les intimés jouissent de droits acquis leur venant de leur auteur, feu Jules Bureau.

Le jugement du 16 septembre 1988 n'étudie que la validité de l'article 4.3.8 et il conclut à la nullité de ce texte tel qu'il a été remplacé par l'article 10 du Règlement no 252 adopté le 5 juin 1985.

Sur les deux autres questions, le juge déclare:

Etant donné la réponse à laquelle en arrive le tribunal sur la deuxième question soulevée par les requérants, il n'y a pas lieu d'analyser les deux autres points soulevés par ceux-ci.

LES FAITS

Depuis 1930, une petite partie du terrain, dont les appelants ont hérité de leur père en 1982, a été exploité comme une sablière, sans aucune difficulté.

En novembre 1985, un acquéreur éventuel s'intéressa au site mais se fit répondre par l'appelante que l'exploitation des intimés se faisait de façon illégale et qu'aucun permis ne serait autorisé pour poursuivre l'exploitation.

C'est ce qui entraîna la requête pour jugement déclaratoire.

Le fondement de la position de l'appelante est le Règlement de zonage 201 adopté en 1980.

L'article 1.1 du Règlement précise qu'il "est adopté en vertu de l'article 392 du Code municipal".

Ce règlement est entré en vigueur le 25 avril 1980 et comporte, entre autres, l'article suivant:

4.3.8 USAGES INTERDITS

Sont considérés comme nuisance et sont interdits sur le territoire de la municipalité:

- les sablières.

Le 5 juin 1985, l'appelante adoptait le Règlement 252 dont la disposition pertinente est la suivante:

ARTICLE 10:- L'article 4.3.8 est remplacé par le suivant:

Sont considérés comme nuisance et sont interdits sur le territoire de la municipalité:

- les sablières.

La distinction pertinente entre les textes de 1980 et ceux de 1985 c'est que la cédule des zones, qui était juxtaposée en regard de l'article 4.3.8 en 1980, n'apparaît plus en 1985. Cette cédule était destinée à indiquer dans quelles zones se trouvaient frappés d'interdiction les usages décrétés "nuisances".

C'était donc la situation qui prévalait lorsqu'en 1987 les intimés déposèrent leur requête pour jugement déclaratoire.

LE JUGEMENT DE LA COUR SUPERIEURE

Comme je l'ai précisé plus haut, le juge fait droit à la requête en se fondant sur un seul de ses volets: la nullité de l'article 4.3.8. C'est ici qu'intervient la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme(1) dont l'article 113 est pertinent:

(1) L.R. c. A-19.1 sanctionné le 21 novembre 1979 et proclamé en vigueur à compter du 15 avril 1980.

CHAPITRE IV

LES REGLEMENTS D'URBANISME D'UNE MUNICIPALITE

SECTION 1

LE REGLEMENT DE ZONAGE

113 Le Conseil d'une municipalité peut adopter un règlement de zonage pour l'ensemble ou partie de son territoire.

Ce règlement peut contenir des dispositions portant sur un ou plusieurs des objets suivants:

1. Pour fins de réglementation, classifier les constructions et les usages et, selon un plan qui fait partie intégrante du règlement, diviser le territoire de la municipalité en zones;

2. ...

3. spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés ...

Pour le premier juge, il s'agissait de déterminer si cette nouvelle disposition législative avait apporté un changement à la situation qui prévalait sous le Code municipal relativement au pouvoir de prohibition.

Avec raison, le premier juge rappelle qu'en vertu d'une jurisprudence constante, il n'était pas permis, sous le Code municipal, hors des cas bien précis y prévus, qu'une corporation puisse utiliser son pouvoir de réglementation pour imposer une prohibition sur l'ensemble du territoire.

Or, l'article 4.3.8, lorsqu'il fut édicté en 1980, comportait, en regard de son texte, un tableau où on retrouvait cinq colonnes correspondant à autant de zones créées par le règlement 201.

Dans chacune des colonnes, on avait inséré un cercle dans le but d'indiquer à quelle zone s'appliquait la prohibition relativement à chaque exploitation interdite.

Mais voilà qu'il y avait onze exploitations ainsi frappées d'interdit mais seulement huit séries de cercles.

Il y avait donc une confusion lorsqu'on voulait déterminer, pour chaque zone, quelle exploitation était prohibée.

Je fais ici une pause pour souligner qu'à l'audition devant nous, l'appelante n'a pas cherché à soutenir la validité du texte de 1980 (adopté sous le Code municipal) mais a plutôt prétendu que la modification de 1985 était conforme à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Je reviens au jugement entrepris au moment où le juge se demande "si un règlement de zonage peut revêtir un caractère prohibitif absolu".

Dans un premier temps, le juge constate, du texte de l'article 113, paragraphe 3, que la prohibition doit être spécifiée "pour chaque zone".

Or, le texte de l'article 4.3.8, modifié par l'article 10 du Règlement 252, ne spécifie pas les zones où les exploitations énumérées sont prohibées.

Qui plus est, le tableau des zones qui était juxtaposé au texte de 1980 n'apparaît plus dans celui de 1985. On ne sait donc plus pour quelles zones s'applique l'interdiction des treize différents usages y énumérés.

Toujours selon le premier juge, y aurait-il été reproduit que la situation ne serait pas meilleure puisque l'addition d'une douzième et d'une treizième exploitations prohibées ajouterait encore à la confusion créée par la présence de seulement huit séries de cercles.

Quoi qu'il en soit, le juge prononce que le texte de l'article 4.3.8 de 1985 ne peut être lu comme comprenant le tableau de 1980.

Dès lors, l'article 4.3.8 prend la forme d'une prohibition générale sur tout le territoire de la Corporation municipale, ce que n'autorise pas l'article 113 de la Loi.

Le juge poursuit en soulignant que la seule façon dont l'article 4.3.8 pourrait être valide serait de considérer comme une "nuisance" le seul fait de l'exploitation d'une sablière.

En effet, l'article 546 du Code municipal permet à une corporation municipale d'adopter un règlement pour définir une nuisance et l'interdire généralement sur tout le territoire.

Le juge note que l'article 4.3.8 commence par les mots "Sont considérés comme nuisance pour ..." pour faire remarquer qu'aucune des exploitations énumérées au Règlement ne constitue en elle-même quelque chose qui soit nuisible. Il ajoutera:

Ce n'est que par l'abus, une mauvaise exploitation ou une réglementation inadéquate de l'usage prohibé que naîtra la nuisance.

Dès lors, la prohibition générale de l'article 4.3.8 ne peut se justifier sous le pouvoir général relativement aux nuisances.

D'où la déclaration de nullité de l'article 4.3.8.

DISCUSSION

LA VALIDITE DE L'ARTICLE 4.3.8

Il convient d'abord d'étudier le moyen retenu par le premier juge pour faire droit à la requête des intimés.

En agissant de la sorte, on accepte évidemment l'hypothèse que le règlement 52 a été adopté en conformité de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et qu'il en est régi par ses dispositions dont l'article 113.

D'autre part, deux précisions s'imposent:

1.- L'appelante ne soutient pas que le règlement se justifierait sous l'article 546 du Code municipal en ce sens que toute exploitation d'une sablière pourrait, de façon absolue, être décrétée nuisance et, de ce fait, interdite sur l'ensemble du territoire municipal;

2.- si l'appelante s'emploie à soutenir la validité de l'article 4.3.8, ce n'est pas tant en s'appuyant sur son texte d'origine de 1980 que sur le nouveau texte de 1985.

C est donc sur l'interprétation du paragraphe 3 de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme que repose la validité de la prohibition décrétée par l'appelante.

En somme, cette loi de 1980 a-t-elle modifié la situation qui existait sous le Code municipal alors qu'on tenait pour acquis qu'une corporation municipale ne pouvait prohiber certains usages de façon générale sur l'ensemble du territoire ?

Pour répondre à cette première question il faut se référer au texte même de l'article 113 par lequel le législateur a établi les paramètres des règlements de zonage qui, avec les règlements de lotissement (art. 115 à 117) et les règlements de construction (art. 118) constituent les trois formes de règlements d'urbanisme prévues par le chapitre IV de la Loi.

Le paragraphe 1 précise que le règlement de zonage peut, d'une part, classifier les usages et, d'autre part, "diviser le territoire de la municipalité en zones".

C'est ce qui s'est produit dans le règlement sous étude, l'article 1.6 traitant des usages non conformes et l'article 1.8 divisant le territoire municipal en onze zones dont la zone Ea qui nous intéresse.

Quant au paragraphe 3 de l'article 113, il autorise le Conseil municipal, dans son règlement de zonage, à spécifier pour chaque zone "les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés".

Dans le règlement 201 - modifié en 1985 par le règlement 252 -, c'est l'article 4.3.8 qui traite des usages interdits.

Si, d'une part, un règlement de zonage peut diviser le territoire en zones et, d'autre part, spécifier, pour chaque zone, les usages prohibés, je ne peux me résoudre à interpréter cette disposition législative comme permettant de prohiber un usage de façon générale sur tout le territoire de la municipalité.

Lorsqu'en 1979 le législateur a édicté la Loi qui représentait à l'époque une pièce majeure de législation comportant 269 articles, il connaissait très bien l'état du droit quant à la prohibition pour un conseil municipal d'adopter une réglementation générale interdisant un usage sur tout le territoire.

Si, en 1979, le législateur avait voulu contrer cette situation bien fixée par la jurisprudence et permettre qu'un usage soit prohibé dans tout le territoire de la municipalité, il se serait sûrement exprimé autrement qu'il l'a fait à l'article 113 où, outre le paragraphe 3 sur lequel porte la présente étude, on retrouve, dans bon nombre des 22 paragraphes, les mots "pour chaque zone" ou "une zone".

Non seulement ne voit-on pas là une indication du législateur de déroger à l'état du droit existant à l'époque mais plutôt, au contraire, une réaffirmation qu'un règlement de zonage devait bien faire la distinction entre chaque zone quant à la classification des usages.

Ceci nous amène à la seconde question: l'article 4.3.8 respecte-t-il l'obligation faite par le paragraphe 3 de l'article 113 d'indiquer pour chaque zone les usages prohibés.

Pour les fins de la discussion, je suis disposé à considérer qu'en 1985, tout en remplaçant l'article 4.3.8, l'appelante a laissé subsister la cédule juxtaposée à droite de l'article 4.3.8 du règlement originaire de 1980.

Avec cette hypothèse, l'article 4.3.8 se lirait désormais comme suit:

ARTICLE 10.- L'article 4.3.8 est remplacé par le suivant:

Sont considérés comme nuisance et sont interdits sur le territoire de la municipalité:

- les cimetières d'automobiles;
- les abattoirs;
- les usines à gaz;
- les tanneries;
- les fabriques de chandelles, de savons;
- les distilleries;
- les porcheries;
- les chenils;
- les carrières;
- les sablières;
- les roulottes à patates frites;
- les roulottes et tentes roulottes sur des terrains vacants;
- les fours à charbon de bois; etc...

L'entreposage des roulottes (de voyage) et tentes roulottes est interdit sur tout le territoire de la municipalité, si le terrain n'est pas occupé par un

bâtiment principal. De plus les roulottes entreposées doivent être inhabitées et ne doivent être raccordées à aucun service. Même si le bâtiment principal est construit, l'entreposage de plus d'une roulotte par terrain est interdit.

L'entreposage de roulotte de voyage est interdit dans la cour avant.

J'aurais trois observations:

1.- On interdit, entre autres, les sablières "sur le territoire de la municipalité".

Donc, aucune restriction territoriale, ce qui ne respecte pas l'obligation de spécifier, pour chaque zone, les usages prohibés.

2.- On donne une énumération de treize usages prohibés (en 1980 il y en avait onze) alors qu'il n'y a que neuf rangées de cercles, chaque rangée de cercles devant normalement correspondre à l'un des usages prohibés.

Comment savoir avec une certitude quelconque quels des treize usages sont prohibés.

3.- Il y a cinq colonnes de zones, chacune identifiée par une seule lettre sauf la dernière comportant trois lettres.

Or ainsi que je l'ai indiqué plus haut, l'article 1.8 du règlement, qui divise la municipalité en zones, en énumère et définit onze zones, toutes identifiées non pas par une seule lettre mais par deux lettres, une majuscule et une minuscule, comme celle qui nous concerne, la zone rurale Ea.

Par exemple, il y a à l'article 1.8 quatre zones qui commencent par la lettre R et trois par la lettre P.

Comment s'y retrouver dans les cinq colonnes juxtaposées à l'article 4.3.8.

Je veux bien croire que les cinq colonnes représentent les cinq premières lettres qui regroupent les onze zones créées par l'article 1.8 mais on n'a sûrement pas péché par excès de précision.

Ces trois observations étant faites, je ne peux conclure à autre chose qu'à une prohibition générale et globale, sans distinction de zones, de différents usages dont celui des sablières.

Ceci étant et tenant pour acquis, pour les fins de l'hypothèse, que l'article 4.3.8 a été adopté dans le cadre de l'article 113 de la Loi, j'en viens à la conclusion que cette réglementation ne respecte aucunement les exigences d'un règlement de zonage valide.

C'est donc à bon droit que le jugement entrepris a conclu comme suit:

DECLARE nul l'article 4.3.8 du règlement de zonage no 201 de l'intimée, tel que remplacé par l'article 10 du règlement no 252 de celle-ci.

A l'audience, l'appelante a soumis que le long délai entre l'adoption du règlement et la contestation judiciaire entreprise par les intimés en 1987 constituait une fin de non-recevoir aux prétentions des intimés.

Je ne peux partager ce point de vue car, en présence d'un ultra vires, l'écoulement du temps ne peut servir à bonifier une réglementation par ailleurs invalide.

D'autre part, ce qui a amené la requête pour jugement déclaratoire de 1987 ce sont les difficultés faites par l'appelant à un acheteur éventuel des terrains des intimés.



Enfin, tout comme le premier juge, j'estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens soumis par les intimés soit la nullité, dès l'origine, de tout le règlement 201 et son inopposabilité aux intimés en raison de leurs droits acquis.

Je rejeterais le pourvoi avec dépens. J.C.Q.

INSTANCE-ANTÉRIEURE

(C.S. Québec 200-05-000556-873)

Décision mise à la disposition du public par la Société québécoise d'information juridique en 2006.

par **LEXUM**  pour la  Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada

- Portée des collections
- Outils
- Conditions d'utilisation
- Vie privée
- Aide
- Contactez-nous
- À propos